



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Pourquoi anticiper l'adoption du référentiel M57 ?

Service des collectivités locales - Bureau CL1B « Comptabilités locales »

Bientôt, un référentiel unique !

Le référentiel M57 sera obligatoire à compter du **1^{er} janvier 2024** pour :

- toutes les collectivités locales ;
- et leurs établissements publics administratifs.

✓ À cet horizon, les instructions budgétaires et comptables M14, M52, M61, M71, M831 et M832 seront supprimées.

✓ Les budgets SPIC ne sont pas concernés et conservent leur propre nomenclature (M4).

En M57, les règles budgétaires sont plus souples

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions, ce qui offre une plus grande marge de manœuvre en matière de :

- ✓ Gestion pluriannuelle des crédits ;
- ✓ Fongibilité des crédits ;
- ✓ Gestion des crédits de dépenses imprévues.

A noter : les collectivités restent soumises aux dispositions spécifiques qui les régissent en matière de dépenses obligatoires (aucune conséquence sur les règles de provision et d'amortissement).

Pour en savoir plus !

En M57, les principes comptables sont plus modernes

- ✓ **Des états financiers enrichis**, par l'application de dispositions comptables modernes, examinées par le Conseil de normalisation des comptes publics ;
- ✓ **Une vision patrimoniale améliorée par ces dispositions normatives**, éclairant les décisions des gestionnaires ;
- ✓ **Un support motivant pour poursuivre l'amélioration de la fiabilité des comptes**, voire, à terme, de certification des comptes de la collectivité.



L'adoption du référentiel M57 accompagne le changement

- ✓ Le référentiel M57 est le support de l'expérimentation du **compte financier unique**.
- ✓ Avec le soutien du **conseiller aux décideurs locaux**, l'adoption d'un référentiel unique permet de faciliter la gestion budgétaire et comptable de toutes les collectivités.



- ✓ Un **soutien renforcé de la part des services de la DGFIP** pourra être proposé aux collectivités qui anticipent le déploiement en 2022 ou en 2023.

Quand puis-je adopter le référentiel M57 (1/2) ?

Ma collectivité applique la nomenclature M14

Le droit d'option a déjà ouvert aux collectivités appliquant la nomenclature M14 la possibilité de basculer vers le référentiel M57.

- ✓ **Pour les collectivités de moins de 3 500 habitants** : l'objectif est de permettre l'adoption d'un modèle simplifié, tant sur le plan budgétaire que sur le plan comptable, dès le **1^{er} janvier 2022**.



TRAVAUX
EN COURS

- ✓ **Et pour les centres communaux et intercommunaux d'action sociale ? Les caisses des écoles ? Les associations foncières de remembrement et les associations syndicales autorisées ?**



TRAVAUX
EN COURS

L'objectif est de leur permettre l'application du référentiel M57 dès le **1^{er} janvier 2022**.

Quand puis-je adopter le référentiel M57 (2/2) ?

Ma collectivité applique la nomenclature M52 ou M71

Le droit d'option a déjà ouvert aux collectivités appliquant la nomenclature M52 ou M71 la possibilité de basculer vers le référentiel M57.

Ma collectivité applique la nomenclature M61 ou M832



- ✓ Pour les **services départementaux d'incendie et de secours**, l'objectif est de permettre l'adoption du référentiel M57 au **1^{er} janvier 2022**.
- ✓ Pour les **centres de gestion de la fonction publique territoriale**, l'objectif est de permettre l'adoption du référentiel M57 au **1^{er} janvier 2023**.

Qui puis-je contacter pour m'accompagner ?



- ✓ **Le réseau de la DGFIP est à votre service** : n'hésitez pas à contacter votre comptable ou votre conseiller aux décideurs locaux !
- ✓ Vous pouvez aussi prendre connaissance de toute la documentation disponible sur le site des collectivités locales, sur la page dédiée. **Dans cette optique, différents outils sont mis à votre disposition !**